



## PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires  
Service Planification - Risques - Eau - Nature  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. : 02.54.53.26.58.

### **Arrêté préfectoral n°36.2019.10.07.001 du 7 octobre 2019 fixant les conditions de suppression de la prise d'eau et l'effacement du plan d'eau cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES**

#### **Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

**Considérant** qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour la création du plan d'eau, d'une superficie de 4 ares, cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES,;

**Considérant** que la prise d'eau entre l'affluent du « Gourdon » et le plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 a été réalisée sans autorisation ;

**Considérant** que le seuil en béton dans le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») a été réalisé sans autorisation ;

**Considérant** que madame Nicole MOREAU, demeurant 1 rue de la Vrille, 36000 CHATEAUROUX, a confirmé par courrier en date du 18 avril 2016, reçu le 21 avril 2016, son choix de supprimer le plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 de la commune de FOUGEROLLES ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 de la commune de FOUGEROLLES ;

**Considérant** que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

# ARRETE

## **Article 1 : Objet**

Madame Nicole MOREAU, demeurant 1 rue de la Vrille, 36000 CHATEAUROUX, procédera à l'effacement du plan d'eau cadastré section A parcelle 897 de la commune de FOUGEROLLES.

## **Article 2 : Conditions de réalisation**

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

### **2.1 - vidange progressive de l'étang :**

Un abaissement progressif du plan d'eau de 4 ares situé sur la parcelle A 897 sera réalisé par siphonnage (ou via une pompe) vers le second plan d'eau de 60 ares situé sur les parcelles A 893 et A 897 de la commune de FOUGEROLLES, qui a fait l'objet d'un enregistrement par l'administration sous le numéro 571/1995 (et qui appartient à madame Nicole MOREAU). Toutes précautions seront prises pour ne pas entraîner de sédiments vers l'aval.

### **2.2 - récupération des poissons :**

Les poissons et crustacés éventuellement présents dans le plan d'eau de 4 ares, devront être récupérés par la propriétaire au filet sans engendrer de nuisance au milieu naturel en aval du plan d'eau.

Les espèces envahissantes (perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaines) devront être détruites.

### **2.3 - Rétablissement du libre écoulement des eaux :**

Le seuil en béton dans le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») sera démoli et le lit du ruisseau sera reconstitué.

La canalisation entre le cours d'eau (affluent du « Gourdon ») et le plan d'eau de 4 ares sera supprimée et évacuée.

### **2.4 - Effacement du plan d'eau de 4 ares :**

Le plan d'eau de 4 ares sera comblé à la pelle mécanique. Les matériaux des berges seront régalez sur l'ensemble de son emprise. L'installation spontanée de joncs permettra d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension. Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

### **Article 3 : Délai de réalisation**

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Contrôle des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès au service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr). Ceux-ci seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Nicole MOREAU est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de FOUGEROLLES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Préfet de l'Indre, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Madame le Maire de FOUGEROLLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 7 octobre 2019

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD